

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2018

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 décembre 2018

Nombre de conseillers : en exercice : 13 Présents : 11 Votants : 11

L'an deux mil dix-huit le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. TOIA, maire

PRESENTS : Mesdames Isabelle GOBBA, Elvire SERTOURE, Christine BRUNET, Nathalie HERVIEUX, Cécile SEGRETO, Myriam THEODORESCO, Messieurs Tonino TOIA, Jérôme BUISSON, Joël RONAT, Robert MOLLON, Yves CHILLOU.

ABSENTS : Mme Manon REIGNIER, M. Cyril BELLEVEGUE.

Monsieur Joël RONAT a été élu secrétaire.

N° 2018-035: Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : Avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil métropolitain des 16 décembre 2016 et 6 juillet 2018, et en communes fin 2016 et fin du premier semestre 2018 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi présenté ;

Au 1^{er} janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 3 avril 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 6 novembre 2015, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Élément structurant du développement de notre agglomération, le PLUi repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil métropolitain ont pu débattre des orientations générales du PADD à deux reprises, une première fois au sein du conseil métropolitain réuni le 16 décembre 2016 et des 49 conseils municipaux entre le 17 octobre et le 05 décembre 2016, et une seconde fois au sein du Conseil métropolitain réuni le 6 juillet 2018 et des 49 conseils municipaux entre le 14 mai et le 28 juin 2018.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette collaboration s'est traduite par de nombreuses réunions techniques bilatérales entre la commune et la Métropole en présence de l'AURG, 15 ateliers des urbanistes communaux, 11 présentations en conférences territoriales et 11 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics lors des phases d'orientations du PADD et de traduction réglementaire et par la mise en place d'une cartographie collaborative (Carticipé). L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du PLUi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêter le projet de PLUi.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de PLUi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

PRESENTATION DU PROJET DE PLUi

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUi et une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il a été débattu en communes et au conseil métropolitain à deux reprises.

3. Le règlement écrit

Le règlement écrit est divisé en deux parties :

- **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

- Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.
- Le règlement des risques qui permet, afin de prendre en compte les risques présents sur le territoire, d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions et aménagements.
- Le règlement du patrimoine qui s'applique aux éléments protégés par le PLUi.
- Le lexique.

- **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- L'usage et l'affectation des sols, constructions et les activités interdites (Article 1)
- Les constructions et activités soumises à conditions particulières (Article 2)
- La mixité fonctionnelle et sociale (Article 3)
- La volumétrie et l'implantation des constructions (Article 4)
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article 5)
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article 6)
- Le stationnement (Article 7)
- La desserte par les voies publiques et privées (Article 8)
- La desserte par les réseaux (Article 9)
- L'énergie et la performance énergétique (Article 10)
-

4. Le règlement graphique

- **Le plan de zonage** - Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes:

- Les zones urbaines mixtes : UA1 (centre historique de Grenoble), UA2 (centre-bourgs), UA3 (noyaux historiques/hameaux), UB (tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain), UC (habitat collectif), UD1 (tissu de maisons individuelles en mutation), UD2 (tissu de maisons individuelles en densification), UD3 (tissu de maison individuelle d'évolution modérée), UD4 (développement limité)
- Les zones dédiées : UV (Parcs urbains), UZ1 (secteurs d'équipements collectifs), UZ2 (campus universitaire), UZ3 (défense nationale, prison), UE1 (activité économique productive et artisanale), UE2 (production industrielle), UE3 (production et services), UE4 (tertiaire et technologie)
- Les zones à urbaniser : AU indicée (ouverte à l'urbanisation) AU stricte (non ouverte à l'urbanisation).
- Les zones agricoles
- Les zones naturelles
- Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

- **Les autres documents graphiques**

- Plan des risques naturels
- Plan des risques anthropiques
- Plan des préventions des pollutions
- Plan de la mixité fonctionnelle et commerciale
- Plan de la mixité sociale
- Plan des Formes Urbaines : Implantations et emprises
- Plan des Formes Urbaines : Hauteurs
- Plan des périmètres d'intensification urbaine
- Plan de l'OAP paysage et biodiversité
- Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique
- Plan des OAP et secteurs de projet
- Plan des secteurs de plan masse
- Plan du stationnement
- Plan des emplacements réservés

5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

- OAP paysage et biodiversité

La mise en place d'une OAP thématique Paysage et Biodiversité apporte une complémentarité qualitative en livrant les clés de lecture du territoire pour mieux construire sur celui-ci.

- OAP risques et résilience

L'OAP risques et résilience complète les dispositions réglementaires sur les risques afin de garantir de la bonne prise en compte du risque dans les projets, notamment dans un objectif de résilience.

- OAP qualité de l'air

L'objectif de cette OAP est de réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique en concevant un urbanisme qui protège les populations de l'influence des grandes infrastructures routières.

6. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

7. Les annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil

EMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, **assorti des recommandations** indiquées ci-dessous :

- la Commune demande à inscrire de nouvelles zones « Urbanisées » dans les secteurs de la Touche, le Montalay, la Madeleine, le Plan du Noyer, Saint Sauveur, le Troussier, comme indiqué dans le plan 1 joint en annexe.

- La Commune demande à enlever la zone « urbanisée » située sur la gauche du départ de la Route de Champ et de la déclarer « non urbanisée » (cf : plan 1).

- La Commune souhaite inscrire un emplacement réservé le secteur du secteur du Plan du Noyer et de la Montée des Collines (cf : plan 2)

- Une correction doit être apportée dans le livret communal au sujet de l'OAP du Piallon pour que l'accès au réservoir du Piallon soit maintenu : le dernier paragraphe page 109 du livret communal « *un retrait sera à ménager entre les futures constructions et la limite du secteur d'étude pour permettre l'aménagement d'un accès au réservoir d'eau* » devrait être remplacé par « *Le réservoir d'eau potable du Piallon est situé en amont du site, afin de permettre l'accès des services de la Régie eau potable au réservoir pour son entretien, un passage devra être permis entre les futures constructions et la limite nord du site* ».

- La carte des aléas a un impact plus important qu'auparavant. Des études plus approfondies, au cas par cas auraient pu être effectuées. La Commune souhaite que des études de terrains puissent être réalisées ultérieurement afin de faire évoluer la carte des aléas actuelle, et permettre ainsi à la Commune de pouvoir réaliser les aménagements nécessaires à son évolution.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018-036 : Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) – Débat sur les orientations générales du projet.

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, les articles L 581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les orientations générales du projet de RLPi annexées à la présente délibération.

Considérant que Grenoble Alpes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP Intercommunal sur son territoire.

Par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux règlements communaux existants menacés de caducité en juillet 2020.

Le règlement local de publicité (RLP) fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

La délibération prévoit les conditions de collaboration avec les communes et d'association des Personnes Publiques Associées (Etat, Autorité Environnementale, Département de l'Isère, la Chambre d'Industrie et du Commerce, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture Parcs Naturels Régionaux...). Elle définit également une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage Union de la Publicité Extérieure et associations- Paysage de France).

La procédure d'élaboration du RLPi est identique au PLUi. Elle comprendra, un débat sur les orientations générales en Conseil municipal et en Conseil métropolitain un arrêt une enquête publique pour une approbation en février 2020.

Une première réunion avec les Personnes Publiques Associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, s'est tenue le 7 novembre 2018. Elle a porté sur la présentation de la démarche et du diagnostic de l'affichage publicitaire sur le territoire.

Tout comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les Orientations Générales du futur RLPi sont à débattre dans chaque conseil municipal et au conseil métropolitain

Les objectifs fixés par le conseil de la Métropole dans la délibération de prescription du RLPi doivent être déclinés en orientations applicables qui eux même feront l'objet d'une traduction réglementaire.

Pour se faire, un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé durant l'été 2018. Cet état des lieux a servi de base à l'expression des élus lors d'un Séminaire organisé le 7 novembre 2018 en Mairie de Saint Martin le Vinoux destiné à définir les propositions d'orientations générales du futur RLPi.

Ce sont ces propositions orientations générales qu'il est proposé de débattre dans chaque conseil municipal et au sein du conseil de Métropole.

En effet, en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur des orientations du projet doit être organisé au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Ainsi, 6 orientations ont ainsi été définies, en collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants :

- Une orientation générale : Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties.

- Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles
 - Conforter l'organisation polycentrique du territoire définie dans le PLUi ;
 - Limiter les dispositifs publicitaires dans les centres historiques et plus largement dans les cœurs de vie, les Parcs naturels régionaux, les plateaux et montagnes et sur les Trame Verte et Bleu ainsi que sur la trame noire;
 - Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal ;
 - Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;
 - Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;
 - Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;
 - Assurer la visibilité des activités touristiques ;
 - Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;
- Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux
- 1- Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :
- Protéger le patrimoine et l'architecture;
 - Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école..);
 - Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;
 - Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.
- 2- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :
- Mettre en cohérence les dispositifs publicitaire avec les besoins des usagers ;
 - Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
 - Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs;
 - Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes.
- 3- Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants :
- Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;
 - Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage et le public visé

Deux orientations Thématiques:

- 4- Promouvoir l'expression publique et citoyenne:
- Promouvoir l'expression citoyenne dans le respect de la diversité des territoires ;
 - Permettre l'expression publique ;
 - Favoriser l'intégration architecturale des dispositifs dans leur environnement.
- 5- Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage :
- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques;
 - Interdire les dispositifs numériques et lumineux à proximité des espaces sensibles (enseignements...);
 - Assurer l'extinction nocturne des dispositifs;
 - Réduire la luminance en journée ;
 - Limiter les consommations énergétiques ;
 - Préserver les corridors noirs ;
 - Concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs numériques.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal de la commune de Notre Dame de Mésage **PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) et du débat qui s'est tenu.

N° 2018-037: Approbation des rapports de la CLECT du 2 octobre 2018 et du 15 novembre 2018.

- **VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- **VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- **VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- **Vu** le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018
- **Vu** le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Les rapports de la CLECT du 6 octobre 2018 et du 15 novembre 2018 procèdent à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- Le transfert des agents de la ville de Grenoble qui gèrent de la topographie au titre des compétences transférées en 2015, notamment sur les données réseaux et sol.
- La régie de distribution et fourniture d'électricité de la commune de Séchilienne
- **Les contrôles d'accès et les bornes électriques de voirie**
- **les locaux commerciaux de la ZA Peupliers Nord** sur la commune de Grenoble
- **la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 6 octobre et le 15 novembre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

APPROUVE les rapports de la CLECT du 6 octobre 2018 et du 15 novembre 2018,

AUTORISE M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018-038: Transfert de la compétence emploi et insertion

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole, s'est prononcée en faveur du transfert de la compétence emploi-insertion.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

ou

- la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE le transfert de la compétence emploi et insertion à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018-039: Convention de déneigement des voiries communales entre la commune et Grenoble Alpes Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, Grenoble Alpes Métropole a fusionné avec la communauté de communes du Sud Grenoblois (CCSG). Avant la fusion, la CCSG assurait, sous la forme de prestations de services, le déneigement de quelques communes membres. Depuis 2014, Grenoble Alpes Métropole a poursuivi ces prestations de déneigement, et assure aujourd'hui le déneigement pour le compte de plusieurs communes, dont Notre Dame de Mésage.

Cependant, la compétence de déneigement des voiries n'ayant pas été transférée à la Métropole, celle-ci reste communale.

Il convient donc de passer une convention entre Grenoble Alpes Métropole et la Commune de Notre Dame de Mésage, afin de fixer les conditions de cette prestation de services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE la convention de déneigement des voiries communales entre la Commune et Grenoble Alpes Métropole.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018-040: Mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine et approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de

Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire. Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a adopté la version consolidée de sa Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) le 06 juillet 2018 (1ère version adoptée le 24 mars 2017). Elle intègre les enjeux du Plan quinquennal du logement d'abord et de la lutte contre le sans-abrisme, dont le programme d'actions a également fait l'objet d'une présentation au Conseil métropolitain du 06 juillet 2018.

La Convention Intercommunale d'Attribution définit les conditions de réussite nécessaires à une politique territoriale équilibrée en matière de logement et d'hébergement. Elle vise à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire métropolitain, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation. Les acteurs du logement social s'engagent donc collectivement à développer de nouveaux partenariats efficaces au profit d'une politique juste et solidaire à l'attention de tous les demandeurs de logements sociaux et notamment des plus précaires.

La loi Egalité et citoyenneté définit des objectifs d'attribution chiffrés par secteur et par réservataire

- 25% des attributions annuelles hors QPV doivent être réalisées en faveur des ménages issus du 1er quartile (c'est-à-dire les ménages les plus pauvres) et/ou relogés opérationnels ANRU,
- Un objectif d'attribution annuel en faveur des trois derniers quartiles les plus riches, au sein des Quartiers Politique de la Ville (QPV), doit être défini à l'échelle du territoire de l'EPCI ; il est fixé, par défaut, à 50%,
- 25% des attributions annuelles de logements doivent être réalisées en faveur des ménages prioritaires art. L441-1 CCH ou DALO sur les contingents : des collectivités territoriales, d'Action Logement, sur les logements conventionnés Foncière logement, et sur ceux non rattachés à un contingent de réservation.

A l'échelle métropolitaine, les partenaires ont construit l'application des objectifs de la loi de la manière suivante :

- En prenant appui sur les principes de calcul des objectifs d'attribution territorialisés et le taux de convergence (poids dans les attributions des ménages les plus en difficultés égal à leur poids dans la demande) tels qu'arrêtés par la Conférence intercommunale du Logement en 2017 et adoptés par le Conseil Métropolitain du 24 mars 2017,
- En intégrant les obligations nouvelles issues de l'approche de l'équilibre par le niveau de ressources (quartile),
- En partageant les enjeux de lisibilité, simplicité et efficacité de la mise en œuvre opérationnelle.

Pour accompagner les partenaires, et notamment les communes, dans la mise en œuvre de cette politique, des outils opérationnels sont créés ou mis à disposition, tels que le dispositif de Location Active, les instances locales de suivi des objectifs d'attribution ou la mise à disposition du contingent métropolitain par exemple (la liste exhaustive des outils disponibles et les modalités opérationnelles sont détaillées dans la Convention Intercommunale d'Attribution).

Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline à l'échelle de chaque commune par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (CTOM). Cet accord politique partagé entre tous les acteurs du logement social définit les engagements et les objectifs d'attribution par périmètres communaux voire infra-communaux.

Sa mise en œuvre de la CTOM fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. Sans remise en cause des grands principes de la CIA, une actualisation des objectifs d'attribution est réalisée bi-annuellement afin d'intégrer l'état d'avancement des objectifs.

Il est convenu collectivement que pour tenir compte de la nécessaire évolution des outils mis à disposition et pour la pleine appropriation des acteurs de ces nouvelles modalités de partenariat, l'évaluation des résultats se fera de manière progressive tout au long de la durée de la Convention.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) – article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation - article L441-1-5,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du 24 mars 2017 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

Vu la délibération du 6 juillet 2018 pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)

et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

PREND CONNAISSANCE de la Convention Intercommunale d'Attribution,

APPROUVE la Convention territoriale d'objectifs et de moyens,

DEMANDE à la Métropole d'animer les Instances Locales de Suivi des Objectifs d'Attribution (ILSOA)

AUTORISE le Maire à signer la convention territoriale d'objectifs et de moyens, et l'actualisation bi-annuelle des objectifs d'attribution chiffrés.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018-041 : Attribution d'un fonds de concours à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et sur le réseau France Télécom

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5215-26 et L.5217-7, précisant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Vu les travaux entrepris sur les réseaux secs encore aériens dans cette rue,

Vu les études déjà menées par (le SEDI ou ERDF) dans cette rue pour enfouir les réseaux secs et le plan de financement en découlant,

Considérant le gain esthétique important qu'il y aurait à enfouir les réseaux secs aux abords de l'école par Grenoble-Alpes Métropole,

Il est précisé que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 74 170 € TTC.

Dans le cadre de cette opération et afin d'améliorer l'esthétique de cet aménagement en particulier et d'embellir l'espace public en général, la commune souhaite participer à son financement en allouant un fonds de concours à Grenoble-Alpes Métropole. Il s'agit pour cette opération d'enfouir les réseaux secs encore aériens de basse tension et de téléphone.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé :

DECIDE l'attribution d'un fonds de concours prévisionnel de 4 517 € TTC à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité et du réseau France Télécom. Ce montant pourra faire l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction du montant réel net restant à charge au titre de l'enfouissement des réseaux.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie à 3 reprises, le 17 septembre 2018 pour l'ouverture des plis et le 22 novembre 2018 pour une première analyse des offres puis le 17 décembre 2018 pour une seconde analyse des offres.

La CAO a décidé de demander des informations complémentaires pour les lots 1, 2 et 9.

Pour les autres lots, la CAO a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 60 % pour le prix et 40 % pour le mémoire technique), comme étant les offres les mieux disantes, les entreprises suivantes :

Lot n° 3 / CHARPENTE COUVERTURE OSSATURE :

L'entreprise MANCA domiciliée à Champ sur Drac, pour un montant de 26 400 € HT.

Lot n° 4 / MENUISERIES EXTERIEURES / QUINCAILLERIE :

L'entreprise ACGP CACI domiciliée à Fontaine, pour un montant de 10 861.88 € HT.

Lot n° 5 / CLOISONS - PLAFOND :

L'entreprise LAMBDA ISOLATION domiciliée à Seyssins, pour un montant de 15 962.68 € HT.

Lot n° 6 / CARRELAGE - FAIENCE :

L'entreprise SARL GMC CARRELAGE domiciliée à Monestier de Clermont, pour un montant de 11 778.60 € HT.

Lot n° 7 / ELECTRICITE :

L'entreprise EURL MOUTIN domiciliée à La Mure, pour un montant de 12 706.97 € HT.

Lot n° 8 / PLOMBERIE – SANITAIRE - CHAUFFAGE :

L'entreprise EURL MOUTIN domiciliée à la Mure, pour un montant de 17 124.22 € HT.

Lot n° 10 / PEINTURE :

L'entreprise ZANGOLI domiciliée à Echirolles, pour un montant de 1 740 € HT.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de suivre les avis de la CAO pour les 7 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la mieux disante et donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ATTRIBUER les 7 lots de l'appel d'offres relatif à l'extension des vestiaires du football conformément au descriptif rédigé ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2018.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018-046: Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

Le Maire expose :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 50 € par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,
 Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du CDG 38 portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux e matière de litiges de la fonction publique territoriale,
 Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

AUTORISE le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N° 2018-047 : Ouverture de crédits d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Année 2019.

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes engagées, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de pouvoir mandater de possibles dépenses, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite de 25% de 643 954 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'ouvrir les crédits en section d'investissement de la manière suivante :

	Crédits ouverts 2019
Chapitre 20	
2031 – Frais d'études	10 000 €
Chapitre 204	
2041582 – subventions versées	5 000 €
2046 – Attribution de compensation	6 500 €
Chapitre 21	
2111 – Terrains nus	2 000 €
21312 Bâtiments scolaires	10 000 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	10 000 €
2184 – Mobilier	10 000 €
Chapitre 23	
2313 – Construction	70 000 €

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N° 2018-048 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 29 janvier 2010 et la délibération 2016-015 du 18 juillet 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

1.1 LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public occupant un emploi au sein de la commune, sauf pour les contrats courts (inférieur à 3 mois).

1.2 MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.3 CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

2.1 CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Le montant de cette IFSE sera défini entre autre en fonction :

- du niveau de responsabilité
- du niveau de technicité
- des contraintes du poste
- ...

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

2.2 CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

2.3 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Groupe	Fonctions	Cadres d'emploi	Montant maximum annuel de l'IFSE
B1	Secrétaire de maire	Rédacteur territorial	7 200 €
C1	Agent d'accueil	Adjoint administratif	4 200 €
C1	Agent des services techniques	Adjoint technique	4 200 €
C1	ASTEM / aide ATSEM	- ATSEM - Adjoint technique	4 200 €
C2	Agent polyvalent aux écoles	Adjoint technique	4 200 €

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

3.1 CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

3.2 CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

3.3 PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés notamment au regard des critères suivants :

- Réalisation d'objectifs
- Disposition des agents
- Taux de présence
- ...

3.4 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants :

Groupe	Fonctions	Cadres d'emploi	Montant maximum annuel de l'IFSE
B1	Secrétaire de maire	Rédacteur territorial	1 800 €
C1	Agent d'accueil	Adjoint administratif	960 €
C1	Agent des services techniques	Adjoint technique	960 €
C1	ASTEM / aide ATSEM	- ATSEM - Adjoint technique	960 €
C2	Agent polyvalent aux écoles	Adjoint technique	960 €

ARTICLE 4 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants : congés annuels ; récupération du temps de travail ; congé de maternité, paternité ou adoption ; temps partiel thérapeutique ; congé pour maladie professionnelle ou accident de service.

Pour toute autre absence, le régime indemnitaire pourra être modulé de la façon suivante :

- 20 % des primes seront supprimées pour une absence de 3 à 10 jours consécutifs ou non, au cours du mois précédent le 1^{er} jour d'arrêt ;
- 45 % pour un arrêt de 11 à 21 jours
- 100 % pour un arrêt de plus de 21 jours.

ARTICLE 5 : ANCIENNES DELIBERATIONS

La délibération en date du 29 janvier 2010 et la délibération 2016-015 du 18 juillet 2016 sont abrogées.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

D'INSTAURER le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0